



## Arrêt

**n°211 169 du 18 octobre 2018**  
**dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. PARRET**  
**Rue du Faubourg, 1**  
**7780 COMINES**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 22 janvier 2014, par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 18 décembre 2013 et notifié le 23 décembre 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 septembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 9 octobre 2018.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me M. PARRET, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me A. NOKERMAN *loco* Mes D. MATRAY et S. CORNELIS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le requérant serait arrivé en Belgique le 5 septembre 2007.

1.2. Le 29 janvier 2008, il a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'ancien article 9, alinéa 3, de la Loi, laquelle a été déclarée irrecevable dans une décision du 9 avril 2008, assortie d'un ordre de quitter le territoire.

1.3. Suite à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *bis* de la Loi le 16 décembre 2009, il a été autorisé au séjour temporaire le 26 novembre 2012 et a été mis en possession d'une carte A, valide du 30 janvier 2013 au 6 décembre 2013.

1.4. Il a ensuite introduit une demande de renouvellement de son autorisation de séjour, laquelle a été rejetée dans une décision du 18 décembre 2013.

1.5. A la même date, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

«

**MOTIF DE LA DECISION :**

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*□ 2° si [il] demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé : carte A périmée depuis le 07.12.2013.*

*Motifs des faits :*

*Voir rejet de la demande de renouvellement ci-joint ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de « *la violation des articles 6, 9, 13 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'excès de pouvoir et de la violation notamment des articles 8 et 13 de la CEDH, ainsi que des principes généraux de bonne administration de sécurité juridique et de légitime confiance, de préparation avec soin d'une décision administrative, du principe général de bonne administration qui impose à toute administration de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance des motifs, et de l'erreur manifeste d'appréciation, pris ensemble ou isolément* ».

2.2. Dans une première branche, elle expose que « *la partie adverse n'a pas pris en compte la situation réelle du requérant ; Que la décision de l'Office des étrangers doit reprendre une motivation adéquate, exacte et un examen approfondi de la situation concrète du requérant ; que la partie adverse n'a nullement pris en considération la situation particulière de la partie requérante ; Que le requérant a été autorisé à séjourner plus de trois mois en Belgique pour une durée limitée ; Qu'il n'a jamais fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire auparavant ; Qu'il a contracté mariage avec Madame [C. A. C.], de nationalité belge, à Sousse, en Tunisie, le 10/09/2013 ; Que la procédure de transcription du mariage est actuellement en cours ; Que le requérant avait obtenu un permis de travailler pour l'employeur Monsieur [H.], gérant de la Fleur d'Oranger, allant à partir du 7 novembre 2012 ; Que malheureusement, le requérant n'a jamais pu prêter un jour de travail puisque suite à des imprévus professionnels, son patron n'avait plus de poste à pourvoir au sein de son établissement ; Que le requérant a alors travaillé en Intérim avec Startpeople ; (Pièce 6) Qu'il ne bénéficie d'aucune aide financière du CPAS et continue malgré tout sa recherche active d'emploi ; (Pièces 7 et 8) Qu'au regard de sa motivation, il est prouvé à suffisance que la partie adverse n'a pas examiné la situation concrète et réelle dans laquelle se trouve le requérant ; Que si l'acte attaqué venait à être exécuté, le requérant serait contrainte (sic) de quitter le territoire pendant de nombreux mois* ».

2.3. Dans une deuxième branche, elle souligne que « *la décision attaquée n'a nullement eu égard au respect de la vie privée et familiale du requérant en Belgique, garantie par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et par l'article 22 de la Constitution ; Que la vie privée et familiale du requérant en Belgique est incontestable dès lors que le requérant n'a plus aucune attache familiale, culturelle ou sociale dans son pays d'origine ; Que son épouse, Madame [C.] vit en Belgique et est de nationalité belge ; Qu'elle constitue pour le requérant sa seule famille ; Que l'ensemble de ces éléments sont constitutifs d'une vie privée et familiale en Belgique, garantie par l'article 8 CEDH ; Que, par ailleurs, on n'aperçoit pas en quoi il serait proportionné, par rapport à l'objectif poursuivi par le législateur, de renvoyer le requérant dans son pays* ». Elle détaille les conditions dans lesquelles une ingérence à l'article 8 de la CEDH est permise et elle estime que « *dès lors, en vertu de cet article, et de son obligation de motivation, la partie adverse a l'obligation d'indiquer le but poursuivi par cette ingérence et d'expliquer en quoi celle-ci est nécessaire dans une société démocratique* ». Elle argumente « *Qu'en l'espèce, la motivation développée dans la décision attaquée est inadéquate car ne faisant nullement référence aux éléments fondamentaux du dossier du requérant exposée supra, tels*

que l'existence de sa vie privée et familiale en Belgique ainsi que le fait qu'il ne s'est jamais vu délivrer d'ordre de quitter le territoire auparavant ; Que, dès lors, l'acte attaqué ne contient aucune motivation quant à la proportion raisonnable entre un objectif qui aurait pu justifier l'adoption de l'acte attaqué et l'objet de la mesure attaquée en rapport avec le droit au respect à la vie privée du requérant ; Qu'en effet, la partie adverse n'a nullement procédé à une analyse de proportionnalité de la mesure prise par rapport à l'objectif poursuivi ; Qu'ainsi, l'article 8 de la CEDH ne se contente pas seulement d'astreindre l'État à une obligation de non-ingérence, mais lui impose également des obligations positives ; Que la Cour européenne des droits de l'homme avait déjà précisé dans l'arrêt Rees du 17 octobre 1986 (Série A, n° 106, p. 15, §.37), que pour déterminer l'étendue des obligations positives qui pèsent à charge de l'État, il faut observer un juste équilibre entre l'intérêt général et les intérêts de l'individu et que les critères formulés à l'article 8, par 2 offrent sur ce point, des indications fort utiles ; Qu'il importait en effet à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit [du requérant] au respect de sa vie privée et familiale ; Que cette exigence de proportionnalité impose la recherche d'un juste équilibre entre le respect des droits individuels en jeu et la protection des intérêts particuliers sur lesquels se fonde l'ingérence ; Qu'« en particulier, la règle de proportionnalité postule l'exclusivité du moyen: non seulement la limitation de la liberté doit apparaître comme le SEUL moyen apte à atteindre le but autorisé, mais encore, parmi plusieurs mesures qui peuvent s'offrir à elle, l'autorité doit opter pour la mesure la moins restrictive. » ; Qu'en précisant que l'éventuelle ingérence de l'État doit être nécessaire dans une société démocratique, la CEDH impose un critère de nécessité, qui implique que l'ingérence doit être fondée sur un besoin social impérieux et doit être proportionnée au but légitime recherché. «Ce critère de nécessité implique que l'ingérence soit fondée sur un besoin social impérieux et proportionné au but légitime recherché; qu'il incombe à l'autorité de montrer dans la motivation formelle de la décision d'expulsion qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit de la requérante au respect de sa vie privée et familiale.» ; Qu'il en résulte une violation du devoir de proportionnalité lu en combinaison avec l'article 8 de la CEDH et en violation de l'obligation de motivation telle que prévue par les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 ; Que la décision attaquée est dès lors manifestement illégale et viole les dispositions légales invoquées au moyen et notamment l'article 22 de la Constitution et l'article 8 de la CEDH, le principe de bonne administration de précaution et de prudence ».

### 3. Discussion

3.1.1. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil observe que la partie requérante s'abstient d'expliquer, dans son unique moyen, de quelle manière la partie défenderesse aurait violé l'article 13 de la CEDH et les principes de sécurité juridique et de légitime confiance.

Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation des principes et de l'article précités.

3.1.2. Le moyen unique est également irrecevable en ce qu'il est pris de l'excès de pouvoir, s'agissant en l'occurrence d'une cause générique d'annulation et non d'une disposition ou d'un principe de droit susceptible de fonder un moyen.

3.2. Le Conseil souligne que l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1°, de la Loi, tel qu'applicable lors de la prise de la décision querellée, dispose que « Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé:

[...]

2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ».

Le Conseil rappelle également qu'un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la Loi, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens: C.E., 6 juil. 2005, n°147.344; C.E., 7 déc. 2001, n°101.624).

3.3. En l'espèce, le Conseil observe que l'acte litigieux est fondé à suffisance en fait et en droit sur la motivation suivante : « *L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants : □ 2° si [il] demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé : carte A périmée depuis le 07.12.2013 Motifs des faits : Voir rejet de la demande de renouvellement ci-joint* », laquelle se vérifie au dossier administratif.

3.4. Sur la première branche du moyen unique pris, le Conseil considère que, ce faisant, la partie requérante tente en réalité de contester la motivation figurant dans la décision du 18 décembre 2013 rejetant la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire du requérant, dont l'ordre de quitter le territoire est l'accessoire. Or, le Conseil rappelle que cette décision de rejet est devenue définitive, aucun recours auprès du Conseil de ceans n'ayant été introduit à l'encontre de celle-ci. Ainsi, n'étant pas saisi en l'espèce d'un recours contre cette décision de rejet devenue définitive et sauf à excéder les limites de sa saisine et méconnaître l'autorité de chose décidée à propos de la décision de rejet, le Conseil ne peut statuer quant à cette argumentation.

Par ailleurs, le Conseil tient à préciser que l'ordre de quitter le territoire entrepris est l'accessoire de la décision du 18 décembre 2013 rejetant la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire du requérant, laquelle a tenu compte de la situation personnelle de ce dernier et a examiné en substance les éléments fournis à l'appui de cette demande.

3.5. Sur la deuxième branche du moyen unique pris, s'agissant de l'argumentation fondée sur l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsque la partie requérante allègue une violation de cette disposition, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et/ou familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Concernant l'existence d'une vie familiale du requérant en Belgique, le Conseil rappelle qu'il ressort de la jurisprudence de la CourEDH que le lien familial entre des conjoints ou des partenaires et entre des parents et enfants mineurs doit être présumé. En l'espèce, force est de relever, à la lecture du dossier administratif, que le requérant a contracté mariage en septembre 2013 en Tunisie avec une Belge, que ce mariage était soumis à l'avis du parquet et que rien n'indique que ce mariage a été ultérieurement reconnu en Belgique. Ainsi, sans certitude quant à la reconnaissance effective du mariage en Belgique, le lien familial entre eux ne pouvait être présumé. Ensuite, l'on ne peut que constater que le requérant n'a fourni aucun autre élément tendant à prouver l'existence d'une vie familiale réelle entre cette Belge et lui-même. En conséquence, il n'était pas permis de conclure à l'existence de la vie familiale revendiquée.

Quant à la vie privée du requérant en Belgique, elle n'est aucunement explicitée ou étayée et doit donc être déclarée inexistante.

La décision attaquée ne peut dès lors être considérée comme violant l'article 8 de la CEDH. Le même raisonnement s'applique à l'article 22 de la Constitution.

3.6. Enfin, le Conseil tient à préciser que l'allégation selon laquelle le requérant ne s'est jamais vu délivrer d'ordre de quitter le territoire auparavant manque en fait et qu'elle est en tout état de cause sans incidence sur la légalité de la décision entreprise.

3.7. Il résulte de ce qui précède que les deux branches du moyen unique pris ne sont pas fondées.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit octobre deux mille dix-huit par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDROY, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDROY

C. DE WREEDE